

---

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS - 12 JUIN 2012

n° 82.888

X c. État belge

Siège : Mme M. de Hemricourt, prés. f.f.

Plaid. : Me I de Viron et Me B. Pierard loco Me E Derricks, avocats.

---

Vu la requête introduite par télécopie le 11 juin 2012 à 10h09 par monsieur X qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 9 mai 2012 et notifiée le 5 juin 2012.

(...)

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 17 octobre 2011, le requérant introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son épouse, résidant de manière permanente en Belgique et enceinte de leur enfant.

1.2 Le requérant informe ultérieurement la partie défenderesse que l'accouchement est prévu pour le 11 mai 2012 et que sa présence est indispensable lors de l'accouchement, l'enfant à naître présentant une malformation cardiaque.

1.3 Cette demande d'autorisation de séjour a été refusée le 29 février 2012 par une décision notifiée à l'intéressé le 1<sup>er</sup> mars 2012 et motivée comme suit :

**Motivation :**

*Considérant que la regroupante perçoit actuellement des allocations de chômage à hauteur d'environ 900 euros par mois.*

*Considérant que ce montant est très nettement insuffisant en regard des dispositions prévues par la loi, à savoir que pour être suffisants, les moyens d'existence du regroupant doivent être au moins*

*équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*En conséquence, le visa est refusé.*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980*

- La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

1.4 Le conseil du requérant prend alors contact avec la partie défenderesse qui lui répond par courriel ce qui suit :

La loi ne prévoit aucune dérogation à l'obligation d'avoir des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Nous étions au courant de la grossesse de l'épouse. Nous maintenons notre décision de rejet.

Une nouvelle demande de visa sur bases humanitaires peut être introduire et sera traitée par le service long séjour.

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision, il vous est loisible d'introduire un recours au Conseil du Contentieux.

Je vous transmets notre motivation de rejet, ci-dessous, en soulignant en rouge un paragraphe important si une nouvelle demande devait être introduite.

Sincères salutations, »

1.5 Le 3 avril 2012, la partie requérante introduit dès lors une nouvelle demande d'autorisation de long séjour, sur la base cette fois de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande est motivée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous adresser la présente en ma qualité de conseil de Monsieur X  
de nationalité marocaine et de Madame Y domiciliée rue  
de x x x

Mon client a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse avec laquelle il a contracté mariage au Maroc en date du 18 juillet 2011.

Cette demande a été rejetée par l'Office des étrangers. Par décision du 1er mars 2012, notifiée le 9 mars 2012, au motif qu'elle ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 10 paragraphe 5 de la loi du 15.12.1980, dans la mesure où ses revenus ne sont pas au moins équivalents à 120 % au montant du revenu d'intégration sociale. Ma cliente travaillait en effet, à raison de 38 heures semaine auprès du CPAS Bruxelles et percevait une rémunération nette légèrement inférieure au taux de 120 % du RIS soit une somme de € 1188. Elle perçoit aujourd'hui des allocations de chômage et vu son état n'est pas en mesure de pouvoir aisément retrouver du travail avant la naissance de l'enfant.

J'ai interpellé l'office des étrangers qui refuse de retirer la décision sur base de l'article 10 mais a conseillé à mon client de former une demande de visa humanitaire.

Sous réserve d'interjeter recours contre cette décision, et en exécution de l'article neuf de la loi du 15 décembre 1980, mon client sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre son épouse qui va accoucher vraisemblablement le 10 mai 2012. Le bébé est porteur d'une malformation cardiaque et le gynécologue de ma cliente estime que la présence du papa est indispensable.

Compte tenu des éléments du dossier et du fait qu'en tout état de cause mon client ne risque pas de tomber à charge du CPAS, puisque les revenus de son épouse dépassent le montant du RIS taux ménage je vous remercie de lui accorder rapidement un visa pour raisons humanitaires dans les plus brefs délais afin de permettre à mon client d'accompagner son épouse en fin de cette grossesse difficile et de pouvoir être présent à l'accouchement.

Cette demande est en effet conforme à l'article 8 de la CEDH. Il est dans l'intérêt de cet enfant de pouvoir naître et débiter sa vie en compagnie de ses deux parents et ce conformément à l'article trois de la Convention internationale des droits de l'enfant et du principe général de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision administrative.

Je vous remercie dès lors de revoir votre décision conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 de la CIDE. »

Plusieurs certificats médicaux sont annexés à cette demande.

1.6 Il ressort par ailleurs des certificats médicaux joints à la requête que l'épouse du requérant a été hospitalisée du 20 avril 2012 au 12 mai 2012, que l'enfant est né le 24 avril 2012 et qu'il souffre de trisomie 21 et de problèmes cardiaques. Le 22 mai 2012, l'épouse du requérant a été ré-hospitalisée en raison de complications liées à l'accouchement.

1.7 Il ressort également des pièces du dossier administratif que la partie requérante a adressé plusieurs rappels à la partie défenderesse pour que cette dernière prenne attitude. Elle lui a notamment adressé des courriels le 2 mai 2012, précisant qu'un certificat médical y était joint, et le 8 mai 2012. Par courrier du 9 mai 2012 la partie défenderesse a informé le conseil du requérant qu'une décision avait été prise le même jour et serait notifiée à l'intéressé au Maroc. Le 30 mai 2012, la partie requérante n'avait toujours pas eu connaissance de cette décision et a adressé un nouveau rappel à la partie défenderesse.

1.8 Le dossier administratif contient par ailleurs les certificats médicaux attestant les problèmes de santé rencontrés par l'épouse et l'enfant du requérant, délivrés les 9 mars 2012, 30 avril 2012, 12 mai 2012, 21 mai 2012 et 24 mai 2012. Toutefois, aucune des pièces du dossier administratif n'étant inventoriée, il n'est pas possible de déterminer à quelle date ces pièces y ont été versées.

1.9 Le 5 juin 2012, la partie défenderesse notifie au requérant une décision de refus d'autorisation de séjour prise le 9 mai 2012.

## 2. Objet du recours.

2.1 La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise à son égard le 9 mai 2012 et qui lui a été notifiée le 5 juin 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

#### Commentaire

Défaute de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. En effet, aucune mention sur le certificat médical ne précise que la présence de l'intéressé est indispensable lors de l'accouchement de son épouse. De plus, même si cette mention apparaissait, les hôpitaux belges disposent de services et médecins compétents pouvant prendre en charge l'aspect médical même en cas d'accouchement difficile. Enfin, les revenus de l'épouse sont insuffisants à prendre en charge monsieur Adabi puisqu'ils n'atteignent pas cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14§ 1er de la loi 26/05/2002 concernant le revenu à l'intégration. Concernant l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant invoqués, "le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des Droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou judiciaires, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties" (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Il en est de même, par analogie, pour ce qui concerne l'article 3 de la Convention précitée.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme "ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant". En effet, "en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux". Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée "ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays" (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).

#### Motivation

Pour le Ministre

CHIGNESSE Laurent  
Fonctionnaire délégué

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2. Première condition : l'extrême urgence.

##### 3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 11 juin 2012, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 5 juin 2012.

La partie requérante affirme que le recours en suspension ordinaire ne permettrait pas en l'espèce de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Elle produit à cet égard plusieurs certificats médicaux qui attestent que l'épouse et le fils du requérant souffrent de problèmes médicaux qui rendent nécessaire sa présence à leur côté. Elle rappelle en outre que, compte tenu de l'arriéré judiciaire, un recours en suspension ordinaire risque de ne pas être traité avant plusieurs mois.

La partie défenderesse estime quant à elle que les conditions de l'extrême urgence ne sont pas réunies. Lors de l'audience, elle fait valoir que l'épouse et le fils du requérant sont actuellement sortis d'hôpital et qu'il ne ressort pas des nouveaux certificats médicaux produits que la présence du requérant auprès de ces derniers serait encore nécessaire. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. D'une part, il souligne que le requérant a introduit deux demandes de séjour successives et qu'il a fait toute diligence pour assister à l'accouchement de son épouse. A l'inverse, la partie défenderesse a quant à elle attendu un mois pour prendre sa seconde décision de refus puis encore un mois pour lui notifier l'acte attaqué, alors qu'elle connaissait l'imminence de cet accouchement et ses risques de complications. Il estime que, dans ces circonstances, l'argumentation de la partie défenderesse est empreinte de mauvaise foi. D'autre part, il est conforme au sens commun que la présence du père, jugée particulièrement nécessaire par un médecin lors d'un accouchement difficile, continue à l'être lorsque la mère, qui a déjà été contrainte d'affronter seule l'angoisse de mettre au monde un enfant souffrant de malformation cardiaque et de trisomie, continue de faire face seule à des complications dont elle souffre elle-même et à la menace d'une intervention chirurgicale pour son enfant nouveau-né. La partie défenderesse ne peut par conséquent raisonnablement se fonder sur l'absence de mention expresse dans les certificats médicaux produits pour en conclure que la présence du requérant au côté de sa famille ne s'impose plus.

Par conséquent, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante et considère, au vu des circonstances particulières de l'espèce et des documents produits, que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle a fait preuve de diligence et que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

## 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 de cette Convention.

#### 3.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

##### 3.3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

*démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

#### 3.3.2.2.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale

En l'espèce, la partie requérante allègue, en termes de requête, une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Il ressort en effet des arguments développés dans la requête, que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence de priver l'épouse du requérant, maman d'un bébé de deux mois, de la présence à ses côtés de son mari, alors qu'elle-même souffre de complications liées à l'accouchement ayant nécessité une hospitalisation à la fin du mois de mai et que leur enfant souffre quant à lui de problèmes cardiaques et de trisomie 21.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, la réalité du mariage et de la paternité de la partie requérante n'est pas contestée. Il s'agit par ailleurs d'un premier accès au territoire. Le Conseil rappelle que, dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et/ou de développer la vie familiale de celle-ci.

Or, en l'espèce, alors que le requérant est l'époux d'une Marocaine résidant régulièrement en Belgique et le père d'un enfant né le 24 avril 2012 et que la mère et l'enfant sont en outre confrontés à des problèmes de santé sérieux, il ne ressort pas du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante. Le Conseil observe en particulier qu'il n'apparaît aucunement qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

En ce qui concerne les circonstances de la naissance de cet enfant, la partie défenderesse se borne en effet à souligner qu'« aucune mention sur le certificat médical ne précise que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'accouchement de son épouse » et que « les hôpitaux belges disposent de services et de médecins compétents pouvant prendre en charge l'aspect médical même en cas d'accouchement difficile ».

Le Conseil constate tout d'abord que ce motif ne se vérifie pas à la lecture de l'original du certificat médical du 9 mars 2012, dont l'auteur précisait au contraire clairement que la présence du requérant

était nécessaire auprès de la mère pendant l'accouchement. Surtout, il ne ressort pas de ces motifs que la partie défenderesse a tenu compte des différents courriers et certificats médicaux qui lui ont été adressés après la naissance de l'enfant, le 24 avril 2012, et qui attestent les sérieux problèmes de santé dont la mère et l'enfant continuent de souffrir.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs invoqués.

### 3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante décrit notamment comme suit le préjudice grave et irréparable qu'elle redoute.

Le préjudice grave difficilement réparable est établi par l'atteinte aux droits fondamentaux reconnus au requérant à savoir :

Le droit de mener une vie familiale avec son épouse et son enfant en Belgique seul endroit où cette vie familiale est encore possible vu les problèmes de santé de leur enfant comme le requérant l'a expliqué dans l'exposé des faits et auquel il se réfère expressément. (article 8 de la CEDH)

L'acte attaqué occasionne un préjudice grave difficilement réparable au requérant ;

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, se confond pour partie avec le moyen en ce qu'elle affirme, entre autres, que l'exécution de la décision attaquée constituerait une atteinte excessive à sa vie familiale.

Le moyen ayant été jugé sérieux sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante peut valablement soutenir que l'exécution de la mesure lui ferait courir un préjudice grave difficilement réparable en mettant en péril l'effectivité du droit qu'elle peut tirer de cette disposition.

Les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 9 mai 2012 est suspendue.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

Mme M. DE HEMRICOURT,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. DE HEMRICOURT